



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 14145

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'évolution des conditions d'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). Mise en oeuvre le 1er janvier 2002, cette allocation constitue un réel progrès social nonobstant les imperfections et les insuffisances inhérentes aux premiers mois d'application de tout nouveau dispositif. Cette mesure a permis d'élargir le nombre de personnes en situation de perte d'autonomie qui ont trouvé là des réponses à leurs besoins. A l'approche d'un débat parlementaire sur d'éventuelles modifications dans les critères d'attribution de cette prestation, certaines informations accréditent l'idée que le Gouvernement se prépare à augmenter la participation financière des prestataires et à réduire le seuil d'exonération de cette participation. Le 3 février dernier, il a garanti aux retraités le maintien de leur pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les centaines de milliers d'allocataires qui, depuis cette avancée sociale, ont vu leurs conditions de vie s'améliorer et souhaitent par conséquent une pérennisation et un renforcement du dispositif sans augmentation de la participation financière laissée à leur charge. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

Texte de la réponse

L'objectif des mesures adoptées est de sauvegarder la prestation en en garantissant le financement sans remettre en cause l'équilibre général du dispositif. En raison des besoins mais surtout de conditions favorables d'octroi, la montée en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie a été bien plus rapide que prévue par le précédent gouvernement. On escompte 850 000 bénéficiaires de l'APA en 2003 contre 550 000 annoncés, soit une sous-évaluation de 300 000. Les dépenses devraient atteindre 3,7 milliards d'euros contre un plan de financement initial de 2,5 milliards : le besoin de financement s'élève donc à 1,2 milliard d'euros, soit 8 milliards de francs. Cette insuffisance de financement mettait en péril la prestation. Pour la sauvegarder, une concertation approfondie s'est tenue aux mois de novembre et décembre 2002 avec l'Association des départements de France. Le principe d'un effort partagé a été retenu : l'Etat apporte une contribution complémentaire de 400 millions d'euros ; les départements sont sollicités pour un montant équivalent ; des mesures d'économie sont, parallèlement, mises en oeuvre en instaurant un lien plus marqué entre le versement de la prestation et l'effectivité de l'aide et par un ajustement du barème de participation. Ce projet de barème vise à établir un meilleur équilibre entre l'APA versée à domicile et en établissement : à domicile, la participation moyenne était jusqu'alors de 5 % ; 70 % des bénéficiaires en étaient exonérés alors qu'elle s'applique à tous en établissements où la participation moyenne est proche de 30 %. Le nouveau barème porte la participation moyenne à domicile à 12 %. L'effort qui est demandé préserve les revenus les plus faibles : près de 40 % des bénéficiaires ne devront, comme aujourd'hui, verser aucune participation ; 30 % des bénéficiaires verseront une participation inférieure à 10 % environ du plan d'aide. Il est rappelé, enfin, que le principe d'une participation horaire est appliqué de longue date en matière d'aide ménagère et qu'elle restera dans la majorité des situations supérieure à celle résultant de ce nouveau barème. Pour l'APA à domicile, l'ouverture des droits se fera désormais non plus à la date du dépôt de la demande mais à la date de la notification de la décision d'attribution par le président du conseil général. Il est normal que l'on ne perçoive la prestation qu'à partir du moment où il est reconnu qu'on y a

droit. En cas d'urgence, cependant, l'APA à domicile est versée sans délai. De même, en établissement, l'effectivité de l'aide coïncidant avec la date d'entrée, son versement commencera dès le dépôt de la demande. Par ailleurs, le recours sur succession n'est pas rétabli ni le GIR 4 modifié. Le caractère universel de la prestation est maintenu ainsi que son barème initial. La loi du 31 mars 2003 portant modification de la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret sur le barème publié le 29 mars dernier s'inscrivent dans le cadre d'une politique de développement de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Les dépenses publiques en faveur de l'autonomie ont triplé en deux ans : 1 milliard d'euros en 2001, 1,9 milliard d'euros en 2002, plus de 3 milliards d'euros en 2003. Le Gouvernement promeut, en outre, une offre de service de qualité à domicile grâce au récent agrément de l'accord salarial de la branche aide à domicile. Cet agrément va permettre à plus de 200 000 personnes d'obtenir en trois ans plus de 20 % d'augmentations salariales. L'emploi dans ce secteur sera développé (40 000 environ) grâce à de meilleures formations et à de réelles perspectives de carrière. C'est toute une profession qui se voit ainsi reconnue.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14145

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1913

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3719